

ORDONNANCES COLLECTIVES LE MÉDECIN N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT !

LA RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS, DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DU PATIENT

L'entrée en vigueur en 2003 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (communément appelée le projet de loi 90) a amené une transformation majeure du système professionnel au Québec au chapitre de la prestation des soins en santé physique. Le projet de loi 90 vise à ce que les médecins et autres professionnels de la santé déploient pleinement leurs compétences de soins, en toute responsabilité, dans un cadre interdisciplinaire évolutif. La responsabilité individuelle de chaque professionnel de la santé d'être bien formé et compétent (incluant le maintien des compétences au fil des nouvelles connaissances) pour exercer les activités de soins de sa profession est plus que jamais reconnue. La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (communément appelée le projet de loi 21), entrée en vigueur cette année, repose sur les mêmes prémisses.

LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES : UNE RESPONSABILITÉ ACCRUE POUR CHAQUE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Préalablement au projet de loi 90, les actes délégués par les médecins étaient définis dans la loi en termes précis et restrictifs. Cette notion d'actes délégués a maintenant été abandonnée au profit des activités réservées. Ces dernières font référence à un ensemble d'interventions libellées, en termes généraux, de façon à permettre l'évolution des pratiques au sein des différentes professions visées par les deux lois. L'exercice des activités réservées est assujéti à l'obligation, pour le professionnel, d'être membre de son ordre professionnel,

confirmant ainsi le préjudice potentiel si la compétence n'est pas au rendez-vous. D'autres personnes, qui ne font pas partie d'un ordre professionnel, font l'objet d'une autorisation d'activités par le Collège des médecins du Québec, lorsque jugé nécessaire, afin de garantir la protection du public. Toutes ces personnes engagent pleinement leur responsabilité dans l'exercice de leurs activités réservées ou autorisées.

Toutes les activités réservées sont exercées de façon autonome par les professionnels de la santé. Toutefois, l'exercice de plusieurs activités nécessite la rédaction d'une ordonnance, individuelle ou collective, par un médecin. Par la voie de l'ordonnance collective, le projet de loi 90 reconnaît aux médecins un rôle important

optimale des différents professionnels qui les entourent. L'utilisation des ordonnances collectives permet aussi de prévenir les nombreuses conséquences négatives de la perte de temps pour le médecin qui n'optimise pas pleinement sa prestation de soins; la frustration des différents autres professionnels dans le déploiement efficace de leurs compétences; une attente induite et un préjudice possible pour le patient qui n'a pas accès à toute l'expertise disponible en temps opportun et une confusion des niveaux de responsabilités de chacun.

L'ORDONNANCE COLLECTIVE ET LES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉS

Tout médecin, quel que soit son lieu d'exercice, peut rédiger des ordonnances

« Il faut le réaffirmer, les divers professionnels qui ont à exécuter des activités réservées, dans le cadre ou non d'une ordonnance individuelle ou collective, sont les seuls responsables des actes qu'ils posent. »

dans l'utilisation autonome des compétences des différents professionnels de la santé, tout en lui permettant de mieux déployer toute sa science et son art.

Force est de constater que la méconnaissance de plusieurs médecins concernant les ordonnances collectives ne leur permet pas, à ce jour, de profiter pleinement des avantages à leur portée pour une utilisation efficace de leur temps et de leurs compétences. Une meilleure compréhension et une mise en application des modifications législatives permettent aux médecins de réaliser des gains de temps substantiels dans les différents processus de soins, grâce à une collaboration

collectives. Trop de médecins croient à tort qu'ils demeurent responsables des activités exercées par d'autres professionnels de la santé à la suite de leur ordonnance. Cette fausse croyance ne favorise pas l'optimisation des soins. La responsabilité du médecin consiste à rédiger une ordonnance qui respecte les exigences du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* et dont le contenu correspond aux normes courantes d'exercice de la médecine, qu'il s'agisse de la prescription d'examen complémentaires ou de la prescription de médicaments. Pour être complète, l'ordonnance collective doit

préciser la situation clinique servant de facteur déclenchant, les contre-indications possibles ainsi que le ou les professionnels visés. Selon les circonstances, le médecin devra également s'assurer du suivi médical requis par l'état du patient, notamment après la réception de résultats d'examen anormaux, en prévoyant un mécanisme ou un protocole pour que soit avisé le patient concerné.

Pour des raisons d'efficacité, les professionnels visés (p. ex. : infirmières, pharmaciens, inhalothérapeutes) peuvent préparer un projet d'ordonnance collective qui devra être soumis au médecin signataire afin que ce dernier évalue la conformité de l'ordonnance quant à sa forme et à son contenu. Ainsi, le professionnel qui exécute une ordonnance collective est imputable de la décision de l'utiliser et responsable de l'exécution de l'acte ou du geste dans le cadre de l'exercice des activités qui lui sont réservées. Le tout a pour effet de reconnaître une plus grande autonomie aux différents professionnels de la santé avec la responsabilité qui s'y rattache.

Le cadre interdisciplinaire dans lequel toutes ces nouvelles responsabilités se déploient doit être privilégié pour améliorer la qualité et la sécurité des soins tout en partageant les risques. Les ordonnances collectives favorisent ce déploiement interdisciplinaire et permettent de mettre en place des équipes de soins, tant en centre hospitalier, en groupe de médecine de famille qu'en cabinet privé, par exemple.

Avec la modernisation des champs d'exercice et l'arrivée des activités réservées aux divers professionnels, le projet de loi 90 a éliminé la notion de surveillance. Un professionnel peut donc exercer une activité qui lui est réservée, quel que soit le lieu d'exercice, sans qu'un médecin soit à proximité, d'où le grand



intérêt suscité par l'utilisation des ordonnances collectives.

LA RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ : L'IMPORTANCE DES ÉCRITS

Il faut le réaffirmer, les divers professionnels qui ont à exécuter des activités réservées, dans le cadre ou non d'une ordonnance individuelle ou collective, sont les seuls responsables des actes qu'ils posent. Ils sont soumis à un code de déontologie et à des règles quant à la tenue de leurs dossiers, lesquelles règles sont du ressort de leur ordre professionnel respectif et non du Collège des médecins du Québec. Il est bon de rappeler que la jurisprudence a reconnu la force probante des notes consignées au dossier des patients par le personnel hospitalier et les médecins. Ces dernières contribuent à diminuer les conséquences d'une faute professionnelle et donc la possibilité d'une poursuite en responsabilité civile.

LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE AVEC LE PATIENT

La toute première obligation du patient est de collaborer avec son médecin et les

professionnels de la santé. Il est essentiel, en effet, qu'il se comporte de façon à permettre à ces derniers de remplir l'obligation de bien le soigner. L'obligation du patient est de transmettre l'ensemble des informations qui sont nécessaires à l'évaluation de la gravité de sa condition. Pour ce faire, le médecin et les professionnels de la santé doivent aussi contribuer à établir un climat de confiance propice à la collaboration du patient. Ainsi, le patient doit faire preuve de franchise et de loyauté à l'égard des professionnels de la santé en donnant toutes les informations relatives à son état de santé et en répondant de son mieux aux questions posées. L'omission volontaire d'informations importantes de la part du patient pourrait l'amener à assumer une part de responsabilité.

Pour connaître les activités réservées des différents professionnels visés par le projet de loi 90 et mieux mesurer tous les gains d'efficacité possibles au moyen des ordonnances collectives, nous vous invitons à consulter le site du Collège des médecins, sous la rubrique *Ordonnances collectives*.